

Avis d'Infor GazElec sur la consultation publique :

Proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité

Préalable :

De façon générale, il convient de vérifier que le règlement technique soit en conformité avec les ordonnances, mais aussi les autres législations.

Le règlement technique (RT) doit également mettre en conformité le MIG avec les réglementations. Il est pour cela dommage que le règlement technique ne dise rien sur les messages à envoyer pour reprendre un point de fourniture menacé de coupures que ce soit pour des raisons de fin de contrat, de décision de Juge de Paix ou de sortie de l'hiver. Il devrait instaurer une obligation pour le fournisseur qui reprend le point de le reprendre avant la date de coupure.

Il serait très utile de vulgariser les parties du RT qui concernent les utilisateurs (urd) pour leur permettre une utilisation correcte et sécurisée du réseau.

Au niveau des articles plus précisément, nous relevons :

Chapitre 1. Section 1.2 Tâches et obligations du gestionnaire de réseau de distribution

- Art 1.5. Tâches et obligations du GRD/

Le RT doit prévoir les obligations et droits de toutes les parties, ainsi que les conséquences attachées aux éventuels manquements.

Il faudrait préciser et renforcer les obligations de moyens et/ ou de résultat du GRD, notamment dans les exemples suivants:

- Obligation de s'entourer de personnel suffisant et compétent que ce soit pour le relevé des données de comptage (DC), pour le traitement de celles-ci et pour le contrôle (savoir analyser une chute anormale de la consommation et dépêcher un contrôle, éviter que les situations de consommations non mesurées ne perdurent dans le temps ou une consommation sans contrat).
- Obligation de relever annuellement les index physiquement,
- Que l'estimation des index soit clairement inscrite comme une exception, en cas d'impossibilité de relevé physique que le GRD doit prouver .
- Rappeler le principe selon lequel c'est d'abord le GRD qui est responsable du relevé, du traitement et de la gestion des DC et pas l'Urd.
- Obligation d'informer correctement l'Urd sur :
 - les droits et devoirs pour utilisation du réseau.
 - son droit à l'indemnisation et les cas d'ouverture de ce droit.

Chapitre 2. Section 2.1 Consommation non mesurée

Électricité non mesurée:

1- Ce point ne règle pas la question de la **responsabilité objective**, tout comme les ordonnances par ailleurs. Il est encore question de faire payer l'Urd sur le point durant la période concernée ou, à défaut, le propriétaire. On considère que c'est une responsabilité objective qui n'est pas prévue par la loi, ni dans l'ordonnance. Le RT ne peut pas la prévoir. C'est contraire au droit de la preuve.

Les ordonnances ainsi que les exposés des motifs renvoient clairement au caractère intentionnel de la fraude. Si le RT n'intègre pas cette disposition, il sera considéré comme illégal.

2 -Ce point ne règle pas la question de la **compensation/ récupération du dommage de Sibelga** :

Le principe légal est qu'une partie lésée a droit à être dédommagée, mais la réparation exigée ne peut excéder le dommage réel au risque d'être qualifiée d'abus de droit.

Le droit à la réparation du dommage du GRD associé au principe de non-enrichissement sans cause doit apparaître dans le règlement technique.

Le GRD doit apporter la preuve de son préjudice.

Le GRD doit respecter le principe général et fondamental de la présomption d'innocence .

Soit la consommation est qualifiée de **vol d'énergie**, dans ce cas Sibelga doit pouvoir faire constater le vol par la police, et déposer une plainte au pénal, puisque le vol est un **délit pénalement** répréhensible.

En effet, pour pouvoir facturer une telle consommation, il doit être démontré qu'il y a eu fraude, et qu'elle est avérée comme le prévoit l'article 9 quinquies 17° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et l'exposé des motifs.

Soit la facture revêt un **caractère administratif**, dans ce cas la sanction administrative correspond à une mesure qui compense le préjudice allégué par le GRD, dans ce cas il faut qu'il y ait un réel préjudice et que la surtaxe ne soit pas hors de proportion avec ce préjudice. Le tarif doit être proportionné au préjudice réellement subi.

3 Le projet de RT impose uniquement un tarif majoré.

Pour rappel, l'ordonnance du 19 juillet 2001, **Art. 9 quinquies, 17°** les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. **Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil.** Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré **peut** être appliqué à ces services;

Selon l'exposé des motifs-Commentaires pp39/40 : « **Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par**

***L'utilisateur du réseau.** Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables. »*

Or le tarif majoré actuel correspond à 200 % du prix maximal (PM), approuvé par le Creg dans un tout autre contexte. Ce tarif est clairement disproportionné et punitif. Il ne peut pas être appliqué.

La réparation du dommage de Sibelga comprend à la fois un forfait et le paiement d'une consommation déterminée par Sibelga à des tarifs régulés, déterminés par la Creg.

Avec cet article, l'ordonnance impose une ligne directrice tarifaire pour les consommations sans contrat (CSC) et les consommations non mesurées (CNM) que doit suivre Sibelga dans son nouveau RT en ce sens :

- Le tarif des CSC et CNM est adapté au cas d'espèce, en tenant compte des éléments de faits et de droit qui ont menés à cette consommation et plus uniquement selon les situations prévues par le RT.
- Sibelga DOIT prévoir et appliquer un tarif par défaut :
 - qui doit être proportionnel et raisonnable,
 - Ne doit pas discriminer des utilisateurs du même profil
- Sibelga PEUT appliquer un tarif majoré:
 - si les éléments de faits et de droits prouvent que la personne a consommé cette énergie de façon **intentionnelle et déloyale**.
 - il faudrait prévoir la possibilité d'un autre tarif, qui tienne compte des circonstances de faits.
 - **que ce tarif majoré, dissuasif ne dépasse pas le dommage de façon anormale.**

Le caractère intentionnel est prévu et doit être pris en considération et doit donc être prouvé. Le RT doit prévoir plusieurs tarifs qui se rapprochent au plus près de la consommation à payer à un fournisseur commercial. L'objectif étant que Sibelga récupère sa consommation mais pas plus. Le tarif majoré ne doit être appliqué que si l'intention de consommer « frauduleusement » est démontrée.

En tout état de cause les tarifs et forfaits appliqués doivent correspondre à la période de consommation et non à l'année de facturation.

4. Sur la différence de consommation entre deux compteurs.

Art.1.12 §2 : Si aucun frais ne peut être réclamé lorsque la quantité de consommation n'est pas différente entre le compteur précédent et celui qui a été remplacé, alors qu'en est il de la facturation de la consommation ?

Il va de soit qu'aucune consommation ne devrait être facturée lorsqu'aucune différence de consommation ne peut être établie entre un compteur manipulé et un compteur remplacé .

5. Les URD successifs sur un point de consommation non mesurée.

Le projet RT introduit une nuance importante et prévoit que les urd qui se succèdent sur le point de la fraude mais qui n'y sont pour rien, ne seront pas facturés pour la fraude à 3 conditions cumulatives, qui semblent difficiles à mettre en œuvre en pratique notamment : établir le lien de parenté, ligne directe 3° degré, collatérale 4° degré .

6. La consommation à estimer :

En cas de CNM/CSC / la proposition du 70° percentile ne paraît satisfaisante ni conforme aux intérêts du consommateur. Pourquoi ne pas utiliser le 60° percentile à défaut d'utiliser le 50° percentile ?

7. Les estimations en générale :

- Rappeler que l'estimation est une exception, et que le relevé physique est le principe. Les anciens RT prévoyaient que les estimations pouvaient avoir lieu durant 2 périodes annuelles maximum, cette précision qui a disparue depuis le RT 2018, doit être rétablie.
- Sibelga doit apporter la preuve concrète qu'il n'a pas pu avoir accès aux compteurs pour justifier une estimation au-delà des 2 périodes annuelles (courrier recommandé adressé à l'Urd).
- Les estimations doivent pouvoir être le plus près possible du profil de consommation type, soit être supérieures. En effet, en pratiques les estimations sont souvent sous estimées, aggravant le préjudice de l'Urd en cas de rectification .

Chapitre 2. Section 2.1 La consommation hors contrat

art.1.13 §4 al2 : prévoit qu'en cas de régularisation, **le fournisseur peut refuser la reprise du contrat de façon rétroactive**, dans le cas où elle est possible (index disponible, l'Urd le demande, et le GRD est d'accord). Cette prérogative laissée au fournisseur ne paraît pas conforme ni aux droits et obligations de parties relatives aux ordonnances ni du MIG, puisque ce dernier, permet depuis le MIG 6 la reprise rétroactive à plusieurs mois.

Cette prérogative paraît être un frein inutile qui ne se justifie pas par les besoins du marché.

Par ailleurs, il porte préjudice à l'Urd qui se verra alors facturé au tarif minoré de Sibelga préjudice par rapport au tarif commercial plus intéressant, par rapport au tarif social si l'Urd peut y prétendre etc.

Ce même alinéa renvoi au §9 pour le tarif applicable. Le RT octroierait une sorte de tarif majoré en cas de récidive (si l'Urd a déjà été facturé pour une consommation sans contrat, ou non mesurée suite à une atteinte dans le passé, ce qui revient à prendre en compte la récidive). Pour rappel l'ordonnance encadre l'application du tarif majoré à la preuve de l'intention de consommer en dehors des règles du marché, pas à la notion de récidive, dont le caractère pénal requerrait d'autres conditions pour être établie.

Chapitre 3. Échange d'informations et confidentialité

Section 3. 1. Échange d'informations

Art.1.15 §1, alinéa 3: Doit on considérer les cartons laissés par Sibelga à l'attention de l'Urd lors d'un passage pour relever les index comme faisant partie de ces communications dont le GRD ne doit pas « conserver la preuve individuelle de l'envoi » ?

Si oui, comment peut-on alors vérifier que le GRD n'a pas pu avoir accès, a bien laissé un premier carton d'information, avant d'envoyer un courrier recommandé par exemple ?

Section 3.1.1 : Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative de l'Urd :

Art. 1.21 § 3 dernier alinéa : Aucun délai n'est précisé pour savoir combien de temps la demande reste ouverte ? de combien de temps dispose le GRD pour relancer le détenteur d'accès ?

Section 3.1.2 : Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative du détenteur d'accès (contrat professionnel)

Art.1.22 § 4 alinéa 4: Doit-on comprendre de cette disposition qu'à compter du 01/01/2026, le GRD aura la possibilité de fermer le point a distance pour un compteur intelligent pour respecter son obligation de résultat? Cette obligation de résultat signifie-t-elle que le consentement au placement du compteur de l'Urd pour l'intervention à distance n'est plus requise dans ce cas ?

Sous-section 3.1.3. Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative du détenteur d'accès (contrat résidentiel) :

Art.1.23: Même réflexion que pour les professionnels ci-dessus.

Sous section 3.1.7 Changement de détenteur d'accès injustifié

Art. 1.30. §5 Il nous paraît évident que le fournisseur piraté n'a pas à donner son accord pour reprendre l'URD mais est obligé de le reprendre. En effet, le risque de refus de repris en cas d'URD endetté est trop important. De plus l'URD pourrait également perdre un contrat financièrement intéressant.

Section 3.3. Publicités des informations

Il faudrait ajouter le nombre coupure juge de paix, end of contract, drop professionnel, ILC

Titre V Code de mesure et de comptage. Section 2.7. Entretien et inspections

Art 5.27 Cela nous semble délicat de mettre une obligation de vérifier les données de comptage uniquement dans le chef de l'utilisateur du réseau. Cela paraît complètement disproportionné comme obligation. C'est à Sibelga de récolter les données et de s'assurer de leur fiabilité. D'autant plus que les compteurs appartiennent à Sibelga et ne sont pas toujours placés dans des parties privatives sécurisées de l'URD. Il est impossible que tous les URD soient correctement informés de cette obligation et aient les moyens de la mettre en application.

Titre V Code de mesure et de comptage. Section 2.10 Dispositions spécifiques aux compteurs intelligents.



Art 5.35 Pour nous le consentement doit être explicite. L'ordonnance ne dit pas le contraire. Le fait que l'utilisateur du réseau de distribution peut, avant l'installation du compteur intelligent, contesté de manière aisée la présomption d'acceptation tacite, nous semble fort léger et pas si aisé que ça.